



Syndicat National de l'Enseignement  
Technique Agricole Public

# La “Semestrialisation” en BTSA

## 10 vérités à savoir

Alors que certaines équipes terminent la première session selon cette modalité, que d'autres équipes y réfléchissent et que les derniers BTSA terminent la mise en place de la réforme, le secteur Pédagogie et Vie scolaire du SNETAP-FSU rappelle 10 vérités sur la “Semestrialisation en BTSA” :

1. **LA SEMESTRIALISATION, C'EST UN “FAUX NOM” : VRAI !**

Il s'agit surtout d'un passage au “TOUT CCF” qui, précisément, ne dit pas son nom, en se cachant ici derrière le principe d'une répartition de l'année scolaire en deux semestres.

2. **UNE MODALITÉ CHRONOPHAGE : VRAI !**

La rédaction du dossier d'habilitation et la construction du plan d'évaluation en plus de l'appropriation du nouveau référentiel se traduit par une multiplication des réunions et l'explosion du temps de travail, notamment des coordonnateurs·trices et ce sans aucune reconnaissance. Tout repose désormais sur l'équipe pédagogique.

3. **100% de CCF ET PLUS AUCUNE ÉPREUVE TERMINALE : VRAI !**

Le BTSA perd alors son caractère national. Chaque équipe construit et évalue seule ses propres étudiant·es. La charge de l'évaluation retombe totalement sur les équipes. Par contre, les enseignant·es peuvent être convoqué·es aux épreuves terminales pour les étudiant·es d'autres établissements qui ont fait le choix de ne pas semestrialiser leurs BTS.

4. **UNE MODALITÉ QUI TOUCHE À MON STATUT : VRAI !**

Elle annualise et dérégule nos services. C'est notamment pour cela que l'habilitation ne peut se faire qu'avec une délibération du CA qui indique donc que les enseignant·es sont “d'accord” et acceptent cette entorse à leur statut (voir la Foire Aux Questions DGER sur Chlorofil).

5. **UNE MODALITÉ QUI NE PERMETTRA PAS DE PRÉSERVER LE DIPLÔME BTSA : VRAI !**

Les effectifs d'étudiant·es en BTSA continuent de diminuer y compris dans les établissements qui sont déjà passés au “TOUT CCF”. Elle conduit à la

perte du caractère national du diplôme au profit d'une "certification maison" ce qui n'est pas, rappelons-le, une modalité retenue à l'Education Nationale.

**6. UNE MODALITÉ QUI ACCENTUERA LA CONCURRENCE ENTRE LES ÉQUIPES, LES VOIES DE FORMATION, LE PUBLIC et le PRIVE : VRAI !**

Beaucoup considèrent que si l'établissement voisin passe au "TOUT CCF", alors tous-tes les étudiant-es iront dans celui-ci. Sous quel argument ? Avec un taux de réussite plus élevé ? Cela voudrait-il dire que le "TOUT CCF" réduit de fait la valeur du diplôme ? Conduit à un diplôme maison ?

**7. UNE MODALITÉ QUI SE MET EN PLACE SANS MOYENS SUPPLÉMENTAIRES : VRAI !**

Elle renvoie aux établissements la gestion et le coût des examens y compris la convocation des jurys extérieurs. Alors que l'expérimentation se faisait avec des moyens humains et financiers supplémentaires, le "TOUT CCF" se fait sans aucun moyen.

**8. UNE MODALITÉ QUI AURA UN IMPACT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DE TOUS·TOUTES : VRAI !**

Toutes les équipes pédagogiques de l'établissement doivent être consultées. En effet, au-delà du fait que chacun·e est susceptible de pouvoir enseigner en BTS une année ou une autre (ou d'arrêter), les emplois du temps des enseignant-es étant liés les uns par rapport aux autres, l'annualisation du temps de travail de certain-es aura inmanquablement des effets sur celui des autres.

**9. UNE MODALITÉ POUR LE RETOUR EN ARRIÈRE EST PRÉVUE : VRAI !**

L'établissement peut revenir de lui-même à une forme « classique » si ce mode de formation ne lui convient pas. Dans ce cas, il attend le début d'une nouvelle promotion et en informe la DRAAF/DAAF et le.a PAJ. C'est une démarche volontaire : il s'agit d'une habilitation et non pas d'une obligation. La transmission d'une nouvelle délibération du Conseil d'Administration suffit. Des lycées sont d'ailleurs en train de faire le chemin inverse ...

**10. UN ÉTABLISSEMENT PEUT PERDRE SON HABILITATION ET CELLE-CI DOIT ÊTRE RENOUVELÉE : VRAI !**

En cas de dysfonctionnements importants dûment constatés, soit par l'autorité académique, soit par le président du jury, le DRAAF/DAAF peut à tout moment retirer l'habilitation au centre de formation. De plus, l'habilitation est délivrée à un établissement pour une durée de cinq ans maximum.

